

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue par visioconférence (Zoom), le lundi 26 avril 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Est absent :

Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle
---------------------------	----------------	----------------

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
---------------	---------------	----------------------------

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

En raison de la pandémie (COVID-19), les membres du conseil municipal sont tous présents par visioconférence, tel qu'autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Également, afin de limiter les risques de propagation du virus, la séance est tenue à huis clos, mais est diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2021-363 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

10. Procédures administratives

10.8 Demande d'aide financière auprès d'Innovation Sciences et développement économique Canada dans le cadre du programme Initiative du transport aérien régional (ITAR)

10.9 Comité histoire et patrimoine de Rouyn-Noranda : nomination de M. Christian Dubé pour le poste de « Citoyen professionnel du domaine toponymie »

### ADOPTÉE

## 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 12 AVRIL 2021

Rés. N° 2021-364 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 12 avril 2021 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

### ADOPTÉE

### 3 DEMANDES DES CITOYENS

Considérant que la séance est tenue à huis clos, aucune demande verbale n'est soumise sous cette rubrique. Également, aucune demande n'a été soumise par écrit avant la séance.

### 4 COVID-19

Mme Dallaire dresse le bilan en région qui est de 29 cas actifs à Rouyn-Noranda. Elle félicite et remercie toutes les équipes à la vaccination qui font un travail incroyable.

La mairesse annonce la réouverture du service des permis à compter du 27 avril 2021.

### 5 DÉROGATIONS MINEURES

#### 5.1 **673, rue Bourbeau (quartier de Beaudry) présentée par Mme Véronique Lemire et M. Patrick Sauvageau**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Véronique Lemire et M. Patrick Sauvageau relativement à la propriété située au 673 de la rue Bourbeau (lot 4 381 645 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'écrans d'intimité sur le patio dont la hauteur est de 2,45 mètres au lieu du maximum de 2 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4092 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1976 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment procédé à la construction d'un patio et d'écrans d'intimité, après avoir préalablement obtenu les permis nécessaires;

ATTENDU QUE les écrans d'intimité ont été érigés avec des panneaux préfabriqués d'une hauteur de 2,45 mètres;

ATTENDU QUE les écrans d'intimité permettent de limiter la vue sur le spa qui est situé sur le patio;

ATTENDU QU'une modification réglementaire sera proposée afin de rendre conforme les écrans d'intimité à 2,5 mètres afin de notamment s'arrimer avec les dimensions des écrans d'intimité préfabriqués offerts sur le marché;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la hauteur des écrans d'intimité;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-365 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Véronique Lemire et M. Patrick Sauvageau** relativement à la hauteur des écrans d'intimité au 673 de la rue Bourbeau et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 381 645 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### **5.2 689, rue Lorraine présentée par Mme Linda Larente et M. Alain Avoine**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Linda Larente et M. Alain Avoine relativement à la propriété située au 689 de la rue Lorraine (lot 3 961 945 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un mur de soutènement qui serait situé à 0,1 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 0,5 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2145 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1990;

ATTENDU QUE le muret de soutènement qui délimite l'aire de stationnement de la propriété est en mauvais état et nécessite une réparation;

ATTENDU QUE le mur de soutènement projeté n'empièterait pas sur la propriété voisine;

ATTENDU QUE le mur de soutènement projeté diminuerait en hauteur en se rapprochant de la limite avant de la propriété;

ATTENDU QU'une modification réglementaire sera proposée afin d'autoriser les murs de soutènement à 0 mètre de la limite latérale, laquelle aurait pour effet de rendre conforme la reconstruction du muret de soutènement tel que proposé par les requérants;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un mur de soutènement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2021-366 :** Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Linda Larente et M. Alain Avoine** relativement à la construction d'un mur de soutènement au 689 de la rue Lorraine et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 961 945 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 6 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

#### 6.1 *Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2020*

Le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour 2020 sont déposés tel que prévu aux articles 105.1 et 108.3 de la *Loi sur les cités et villes*. La mairesse invite la trésorière, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, à présenter les principaux éléments qui se dégagent de l'exercice financier consolidé 2020 qui s'est conclu avec un excédent consolidé de 5 318 261 \$ incluant la Ville de Rouyn-Noranda, la Corporation de gestion du Centre de congrès et la Corporation de gestion immobilière de Notre-Dame Auxiliatrice. De plus, il est mentionné que l'exercice financier 2020 propre à la Ville de Rouyn-Noranda se termine avec un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 5 329 651 \$. Par la suite, Mme Annie-Claude Delisle, de la firme MNP S.E.N.C.R.L./s.r.l., présente le rapport de l'auditeur indépendant et confirme que celui-ci ne comporte aucune réserve.

#### 6.2 *Opérations comptables*

Après explication par la trésorière et directrice des services administratifs et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

##### **6.2.1 *Excédent affecté provenant des revenus FUP 2020 : montant de 145 694 \$***

ATTENDU QUE le règlement N° 2012-728 modifiant le règlement N° 2005-438 décrète l'imposition de frais d'utilisation par passager (F.U.P.) à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda via une redevance de passage au montant de 20 \$ pour tous les usagers des vols commerciaux, à l'exception des passagers décrits à l'article 2 dudit règlement;

ATTENDU QU'un ensemble de projets d'investissement à l'aéroport sont prévus être financés à même les excédents de fonctionnement affectés provenant des revenus des F.U.P.;

ATTENDU QUE les revenus générés par les F.U.P. de l'exercice financier 2020 ont été de 150 088 \$;

ATTENDU QUE le solde net des revenus des F.U.P en date du 31 décembre 2020 est de 145 694 \$, déduction faite des frais de perception totalisant 4 394 \$;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2021-367 :** Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du poste « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2020 au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda provenant des revenus de FUP » un montant de 145 694 \$.

## ADOPTÉE

### **6.2.2 Élaboration d'un plan de mobilité durable intégré : montant de 98 780 \$**

ATTENDU QUE l'élaboration d'un plan de mobilité durable intégrée de la Ville de Rouyn-Noranda est préalable au dépôt des demandes de subventions dans le cadre des programmes d'aide financière énoncés au plan d'action de la mobilité durable 2018-2023 du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE l'accès à ces programmes d'aide peut être nécessaire afin de réaliser différents projets ou financer certaines activités, notamment en matière de transport collectif urbain et régional;

ATTENDU QU'un mandat doit être confié à un consultant pour l'élaboration d'un tel document de planification, lequel devra rédiger l'ensemble du plan et réaliser des consultations publiques, le cas échéant;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-368 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix  
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à même le compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2020 un montant de 98 780 \$ pour le financement des honoraires reliés à l'élaboration d'un plan de mobilité durable intégré.

### **ADOPTÉE**

### **6.2.3 Contribution financière à l'Office municipal d'habitation pour l'immeuble de 25 unités logement : montant de 50 000 \$**

ATTENDU QUE par la résolution N° 2017-748, laquelle fut modifiée par la résolution N° 2018-799, la Ville s'est engagée à verser une contribution financière d'un montant maximum de 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation pour la construction d'un immeuble de 25 unités de logement;

ATTENDU QU'un montant supplémentaire de 50 000 \$ prévu au budget 2020 n'a pas été versé en 2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-369 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix  
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2020 au compte « Excédent de fonctionnement affecté aux logements sociaux – projets futurs » un montant de 50 000 \$ pour le financement d'une contribution financière à l'Office municipal d'habitation pour la construction d'un immeuble de 25 unités de logement.

### **ADOPTÉE**

### **6.2.4 Remboursements anticipés sur la dette long terme à l'ensemble des contribuables : montant de 351 632 \$**

ATTENDU QUE les ventes de terrains ont généré des revenus de 351 632 \$ en 2020;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite que ce montant soit réservé pour de futurs remboursements de dettes à l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-370 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2020 au compte « Excédent de fonctionnement affecté au remboursement anticipé de la dette » un montant de 351 632 \$ pour des remboursements anticipés sur la dette long terme à l'ensemble des contribuables imposables.

### **ADOPTÉE**

#### **6.2.5 Excédent de fonctionnement affecté au traitement des matières recyclables : montant de 178 960 \$**

ATTENDU QUE dans le cadre du régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, la contribution basée sur les performances de 2020, qui sera versée le 30 août 2021, a été enregistrée aux livres en 2020 au montant de 1 390 330 \$;

ATTENDU QUE le montant qui était prévu au budget initial était de 1 211 370 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter le montant supplémentaire obtenu de 178 960 \$ pour le traitement des matières recyclables;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-371 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2020 au compte « Excédent de fonctionnement affecté au traitement des matières recyclables » un montant de 178 960 \$.

### **ADOPTÉE**

#### **6.2.6 Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes : montant de 492 141 \$**

ATTENDU QUE le volet Entretien des routes locales (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à maintenir la fonctionnalité des routes locales de niveaux 1 et 2 gérées par les municipalités depuis la décentralisation de la voirie locale en 1993;

ATTENDU QUE les routes locales de niveau 1 étaient composées essentiellement de routes intermunicipales et que les routes locales de niveau 2 donnaient notamment accès à la propriété rurale habitée en permanence;

ATTENDU QU'afin de réduire les répercussions de la pandémie de COVID-19 et de contribuer à la relance économique du Québec, 100 M \$ ont été mis à la disposition des municipalités pour l'amélioration de la voirie locale, dont 30 M \$ ont été alloués aux volets Entretien des routes locales (ERL) et Entretien des chemins à double vocation (ECDV);

ATTENDU QUE la bonification du volet ERL du PAVL a permis à la Ville de Rouyn-Noranda d'obtenir, pour l'année 2020, une aide financière de 492 141 \$ tandis qu'elle ne pouvait en bénéficier auparavant;

ATTENDU QUE les frais encourus par la Ville en 2020, admissibles au volet ERL, étaient déjà prévus au budget de fonctionnement initial alors que l'aide financière n'était pas prévue;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2021-372 :** Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit viré du compte « Excédent de fonctionnement non affecté » du 31 décembre 2020 au compte « Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des routes » un montant de 492 141 \$.

## ADOPTÉE

### 7 AFFAIRES GÉNÉRALES

#### 7.1 Gestion du personnel

##### 7.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2021-373 :** Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2021P07 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Bertrand, Kelly-Ann	6 avril 2021	Occasionnel	Responsable, programme d'animation (Animation jeunesse)	1	18,10 \$	Animation en loisir et espaces verts
Périgny, Audrey-Ann	6 avril 2021	Occasionnel	Responsable, programme d'animation (Animation jeunesse)	1	18,10 \$	Animation en loisir et espaces verts
Lemieux, Michel	6 avril 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	26,35 \$	Travaux publics
Descôteaux, Michel	7 avril 2021	Réserviste	Journalier	1	28,55 \$	Travaux publics
Lacaille, Michael	12 avril 2021	Réserviste	Préposé à la collecte des encombrants	2	22,68 \$	Matières résiduelles
Bouchard, Arianne	12 avril 2021	Temps partiel	Monitrice à charge (cours spécialisés)	1	23,16 \$	Piscines et gymnases
D'Amours, Jacob-H	12 avril 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,17 \$	Travaux publics
Roussel, Kaven	12 avril 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	26,35 \$	Travaux publics
Sergerie-Gagné, Patrick	13 avril 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,17 \$	Travaux publics
Voyer, Ghislain	15 avril 2021	Occasionnel	Préposé aux cours d'eau	1	25,50 \$	Aménagement du territoire

#### LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).

## ADOPTÉE

##### 7.1.2 Changement au plan d'organisation

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **7.1.2.1 Modifications de l'organigramme de fonctionnement relatives au développement économique, aux travaux publics et services techniques et au service de sécurité incendie et sécurité civile**

Rés. N° 2021-374 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **l'organigramme de fonctionnement** soit modifié comme ci-après mentionné :

Direction des communications, des technologies de l'information et des services de proximité :

- que la fonction de directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité soit abolie;
- que la fonction de directeur du développement et des relations avec le milieu soit créée;
- que le directeur du développement économique relève du directeur du développement et des relations avec le milieu.

Direction des travaux publics et services techniques :

- que la fonction de coordonnateur des travaux publics soit créée au Service des travaux publics en remplacement d'un poste de contremaître général;
- que la fonction de coordonnateur de projets soit créée au Service de l'ingénierie;
- que la fonction de coordonnateur technique eau potable soit abolie;
- que la fonction de surintendant (gestion des eaux) soit créée au Service de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire;
- que la fonction de coordonnateur technique eaux usées soit abolie;
- que la fonction de coordonnateur du programme de maintenance soit créée au Service de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire.

Direction de la sécurité incendie et sécurité civile :

- que le titre d'emploi des lieutenants réguliers soit modifié afin que le nouveau titre soit chef de peloton.

## **ADOPTÉE**

### **7.1.2.2 Nomination de M. François Chevalier, directeur du développement et des relations avec le milieu**

Rés. N° 2021-375 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. François Chevalier** soit nommé au poste de directeur du développement et des relations avec le milieu, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 10 mai 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle fonction soit la classe 1.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 15 de la classe 1.

## **ADOPTÉE**

### **7.1.2.3 Embauche de M. Hugo Jolette, directeur du développement économique**

Rés. N° 2021-376 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle

et unanimement résolu  
que **M. Hugo Jollette** soit embauché au poste de directeur du développement économique, en tant que salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 10 mai 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette fonction soit la classe 4.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 14 de la classe 4.

Que 5 jours de vacances rémunérées soient accordés pour la première année de référence (du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril).

Que M. Jollette soit autorisé à prendre 3 semaines de vacances sans solde au cours de la période de référence (mai à avril).

Que 3 jours de congé flottant soient autorisés pour l'année civile en cours (2021).

#### **ADOPTÉE**

##### **7.1.2.4 *Nomination de M. Francis Chouinard, coordonnateur des travaux publics***

Rés. N° 2021-377 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu  
que **M. Francis Chouinard** soit nommé au poste de coordonnateur des travaux publics, en tant que salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 avril 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle fonction soit la classe 8.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 15 de la classe 8.

#### **ADOPTÉE**

##### **7.1.2.5 *Nomination de M. Éric Noël, surintendant (gestion des eaux)***

Rés. N° 2021-378 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu  
que **M. Éric Noël** soit nommé au poste de surintendant (gestion des eaux), en tant que salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 avril 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle fonction soit la classe 6.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

Que la classe de surtemps et de disponibilité retenue soit la classe 5.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 14 de la classe 6.

#### ADOPTÉE

##### **7.1.2.6 Nomination de Mme Anny Thibault, coordonnatrice du programme de maintenance**

Rés. N° 2021-379 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **Mme Anny Thibault** soit nommée au poste de coordonnatrice du programme de maintenance, en tant que salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 avril 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle fonction soit la classe 9.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

Que la classe de surtemps et de disponibilité retenue soit la classe 7.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 15 de la classe 9.

#### ADOPTÉE

##### **7.1.2.7 Modification à la politique de gestion administrative des officiers à temps partiel (pompiers)**

Rés. N° 2021-380 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **la politique de gestion administrative des officiers à temps partiel (pompiers)** soit modifiée pour y inclure les titres de fonctions de chef de peloton et de chef de peloton SST et préventionniste RH.

#### ADOPTÉE

##### **7.1.2.8 Modification du titre d'emploi de MM. Jean-David Papa, Pierre Fortin, Francis Jolette, Stéphane Mantha et de Mme Joanne Duquette (direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile)**

Rés. N° 2021-381 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la modification du titre de fonction, les employés suivants occupent dorénavant le poste de chef de peloton :

- M. Jean-David Papa;
- M. Pierre Fortin;
- M. Francis Jolette;
- M. Stéphane Mantha.

Que Mme Joanne Duquette occupe dorénavant le poste de chef de peloton SST et préventionniste RH.

### ADOPTÉE

#### **7.1.3 Nomination de M. Gabriel Ladouceur, gestionnaire de projets (Gestion des eaux et de l'environnement du territoire)**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-382 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la fonction de gestionnaire de projets (Gestion des eaux et de l'environnement du territoire) soit créée et que **M. Gabriel Ladouceur** soit nommé à ce poste à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 avril 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que la classe salariale retenue pour cette nouvelle fonction soit la classe 8.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 40 heures.

Que de façon exceptionnelle, pour M. Ladouceur, la semaine normale de travail soit de 35 heures et que son salaire à la nomination soit établi à l'échelon 11 de la classe 8.

### ADOPTÉE

#### **7.1.4 Nomination de M. Dany Labonté, technicien opérateur en gestion des eaux**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-383 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Dany Labonté** soit nommé au poste de technicien opérateur en gestion des eaux, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 3 mai 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 25.

### ADOPTÉE

#### **7.1.5 Embauche de M. Daniel Mousseau, technicien en électricité**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-384 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Daniel Mousseau** soit embauché en tant que technicien en électricité, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 27 avril 2021.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de cette fonction (hors classe).

## ADOPTÉE

### 7.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 7.2.1 Fourniture et pose d'enrobé 2021

##### 7.2.1.1 Pour fourniture et chargement (article 1) ainsi que fourniture, chargement, transport et mise en place (article 2)

Rés. N° 2021-385 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient acceptées les soumissions concernant la **fourniture et la pose d'enrobé 2021** pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022, et ce, selon les fournisseurs (par ordre de priorité et selon la disponibilité) tels que ci-après mentionnés en fonction des quantités estimées et des prix unitaires soumis :

Nom du soumissionnaire	Article 1 Fourniture et chargement uniquement (taxes en sus)	Article 2 Fourniture, chargement, transport et mise en place (taxes en sus)	Priorité
Lamothe, Division de Sintra inc.	523 000,00 \$	1 070 500,00 \$	1
	Total : 1 593 500,00 \$		
Construction Norascon inc.	596 000,00 \$	1 095 525,00 \$	2
	1 691 525,00 \$		
Galarneau Entrepreneur Général inc.	500 310,00 \$	1 222 380,00 \$	3
	1 722 380,00 \$		

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

## ADOPTÉE

##### 7.2.1.2 Pour la mise en place seulement

Rés. N° 2021-386 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soient acceptées les soumissions concernant la **mise en place seulement d'enrobé** pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022, et ce, selon les fournisseurs (par ordre de priorité et selon la disponibilité) tels que ci-après mentionnés en fonction des quantités estimées et des prix unitaires soumis :

Nom du soumissionnaire	Article 3 Mise en place seulement (taxes en sus)	Priorité
9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)	86 649,70 \$	1
Rouyn Asphalte inc.	88 710,00 \$	2

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 7.2.2 Fourniture et installation de tapis au Théâtre du cuivre

Rés. N° 2021-387 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Alain Larouche et ass.** pour la fourniture et l'installation de tapis au Théâtre du cuivre de Rouyn-Noranda au montant de 41 949,52 \$ (taxes incluses), comme étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 7.2.3 Fourniture et livraison de deux chargeurs rétrocaveuses neufs 4x4

ATTENDU QUE le 12 avril 2021, le contrat concernant la fourniture et la livraison de deux (2) chargeurs rétrocaveuses a été octroyé à Toromont Cat, une division de Industries Toromont inc. par la résolution N° 2021-319;

ATTENDU QUE suite à l'octroi du contrat, Toromont Cat a confirmé qu'elle se désistait de cet appel d'offre;

ATTENDU QUE suite à l'analyse des autres soumissions reçues, seule celle de Brandt Tractor Ltd était conforme au devis d'appel d'offres et qu'il y a lieu de lui accorder le contrat;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-388 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Brandt Tractor Ltd** pour la fourniture et la livraison de deux (2) chargeurs rétrocaveuses neufs 4x4 au montant de 461 500,00 \$ (taxes en sus), comme étant la seule conforme suite au désistement de Toromont Cat.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-319.

### ADOPTÉE

#### **7.2.4 Optimisation du transport collectif**

Rés. N° 2021-389 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Groupe Civillia inc.** le mandat d'accompagnement visant l'optimisation du transport collectif au montant de 42 230,00 \$ (taxes en sus).

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

#### **ADOPTÉE**

#### **7.2.5 Annulation de l'appel d'offres TPU 190421 concernant la fourniture de matériaux de ponceaux de voirie 2021**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres TPU 190421 le 31 mars 2021 concernant la fourniture de matériaux de ponceaux de voirie 2021;

ATTENDU QU'aucune soumission n'a été déposée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres TPU 190421;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-390 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres TPU 190421** concernant la fourniture de matériaux de ponceaux de voirie 2021.

#### **ADOPTÉE**

### **7.3 Ventes de terrains**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### **7.3.1 Vente du lot 4 105 560 au cadastre du Québec à M. René Morissette (avenue Ste-Bernadette) pour un montant de 3 780 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain**

Rés. N° 2021-391 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. René Morissette** le lot 4 105 560 au cadastre du Québec (avenue Ste-Bernadette) pour un montant de 3 780,00 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 3 962 267 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur (régularisation afin d'être adjacent à un chemin public).

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;

- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

### ADOPTÉE

#### **7.3.2 Vente des lots 4 644 803 et 4 645 235 au cadastre du Québec à Mme Jacinthe Roy (boulevard Rideau) au montant total de 4 104 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement de terrains**

Rés. N° 2021-392 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Jacinthe Roy** les lots 4 644 803 et 4 645 235 au cadastre du Québec (boulevard Rideau) pour un montant de 4 104,00 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement avec les lots 4 644 802 et 5 337 685 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que les terrains sont vendus tels que vus et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les servitudes, conditions et droits mentionnés aux lettres patentes émises en faveur de l'ex-municipalité de Rollet, sont applicables aux lots visés par la vente;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que l'acquéreur déclare être au fait qu'il y a un sentier de motoneige qui passe sur le lot 4 644 803 au cadastre du Québec;
- que l'acquéreur s'assure que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur lesdits terrains et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

### ADOPTÉE

#### **7.3.3 Vente d'une partie des lots 6 306 278, 5 504 721 et 5 504 720 au cadastre du Québec (superficie de 22 000 m<sup>2</sup>) à Gestion Galarneau inc. au montant de 116 764,00 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de sa propriété située au 721, boulevard Université**

Rés. N° 2021-393 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Gestion Galarneau inc.** une partie des lots 6 306 278, 5 504 721 et 5 504 720 au cadastre du Québec (superficie de 22 000 m<sup>2</sup>) pour un montant de 116 764,00 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de sa propriété située au 721, boulevard Université.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à cet effet.

### ADOPTÉE

#### 7.4 **Autorisation de signature d'une entente avec l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue pour le projet d'attractivité de la région**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-394 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente avec l'**Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue pour le projet d'attractivité de la région**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

#### 7.5 **Subventions 2021**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda verse annuellement des subventions à différents organismes œuvrant sur son territoire;

ATTENDU QU'en 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté une politique de soutien aux organismes (PSO) pour encadrer le versement des subventions aux organismes;

ATTENDU QUE certains montants qui étaient versés antérieurement par la Ville de Rouyn-Noranda ne cadrent pas dans cette nouvelle politique;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée par entente à contribuer financièrement à la Fondation de l'UQAT;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda finance également la Corporation Citétudiante pour la remise de bourses à l'UQAT, au CEGEP, au centre Polymétier et aux polyvalentes Iberville et La Source;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda parraine annuellement un prix dans le cadre du *Gala des extras* de la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda (CCIRN) et qu'une contribution monétaire est reliée à ce parrainage;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-395 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement des subventions ci-après mentionnées pour l'année 2021 :

AUTRES SUBVENTIONS		MONTANT ACCORDÉ
1	Fondation UQAT	100 000 \$
2	Corporation Citétudiante de Rouyn-Noranda	6 000 \$
3	Parrainage d'un extra (CCIRN)	3 500 \$
<b>TOTAL</b>		<b>109 500 \$</b>

**ADOPTÉE**

## **7.6 Autorisation de signature d'un bail avec Radio-Onde (Orizon Mobile) pour l'utilisation d'une tour de télécommunication appartenant à la Ville (située aux travaux publics)**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**Rés. N° 2021-396 :** Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le bail d'une durée de trente-six (36) mois, commençant le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et se terminant le 30 octobre 2022 avec **Radio-Onde (Orizon Mobile)** pour l'utilisation d'une tour de télécommunication appartenant à la Ville (située aux travaux publics); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### **ADOPTÉE**

## **8 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

La conseillère Sylvie Turgeon félicite les Lauréats du Gala OSEntreprendre qui avait lieu jeudi dernier. Elle en profite pour remercier toute l'organisation pour leurs efforts car en temps de pandémie, il n'est pas toujours évident de rendre justice à un tel événement.

La conseillère Denise Lavallée rappelle que la date limite pour déposer un projet de ruelles vertes est le 2 mai prochain. Elle invite les gens qui sont intéressés à faire part de leurs idées en se rendant sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda, section Service aux citoyens, Horticulture.

Mme Lavallée mentionne également que le nouveau guide « Parcours de la candidate » du Regroupement des femmes de l'Abitibi-Témiscamingue est maintenant disponible sur leur site. Ce guide encourage les femmes à poser leur candidature comme conseillère municipale. Plusieurs informations sur le processus d'une campagne électorale s'y trouvent également. Une activité en mode virtuel aura lieu ce printemps.

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle félicite toutes les citoyennes et tous les citoyens pour la collecte des matières résiduelles dans les rues, les ruelles et les boisés dans le cadre du Mouvement zéro déchet en Abitibi-Témiscamingue. Il s'agit d'une belle mobilisation de la part de la population.

## **9 CORRESPONDANCE**

### **9.1 Zone piétonne : autorisations diverses afin de rendre piétonne une partie de l'avenue Principale et de la rue Perreault Est**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'au printemps 2020, dans le contexte de pandémie de la COVID-19, la Société de développement commercial de Rouyn-Noranda (SDCRN) a demandé à la Ville de Rouyn-Noranda d'étudier la possibilité de rendre piétonnier une partie de son périmètre pour dynamiser le centre-ville et venir en aide aux commerçants du centre-ville;

ATTENDU QUE le 22 juin 2020, la Ville a approuvé le projet pilote de piétonisation d'une partie de la SDCRN pour la période estivale 2020 (résolution N° 2020-471);

ATTENDU QUE suite à ce projet pilote, des consultations et analyses ont été réalisées en collaboration avec la SDCRN afin de déterminer si ce projet devait être renouvelé et sous quelle forme, le cas échéant;

ATTENDU QU'après ces consultations et analyses, la Ville de Rouyn-Noranda et la SDCRN souhaitent répéter l'expérience pour les étés 2021, 2022 et 2023;

ATTENDU QUE l'engagement pour 3 ans permet notamment aux commerçants de réaliser des aménagements qui nécessitent certains investissements;

ATTENDU QU'en plus de dynamiser le centre-ville et d'encourager l'achat local, le projet permet de donner plus d'espace aux piétons et aux commerçants;

ATTENDU QUE ce projet favorise le transport actif et collectif sur le territoire;

ATTENDU QUE l'utilisation des espaces publics dans la zone piétonnière permettra notamment aux restaurateurs d'avoir plus d'espace et permettra également de libérer des modules de terrasses pour agrandir les terrasses des restaurateurs situés à l'extérieur du périmètre de la zone piétonnière;

ATTENDU QUE ce projet fait partie des actions du plan d'urbanisme de la Ville de Rouyn-Noranda, soit d'évaluer l'opportunité de piétonniser une ou des rues commerçantes du centre-ville;

ATTENDU QUE la pandémie de COVID-19 est toujours présente et continue de générer des impacts notamment pour les commerçants de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'un montant a été prévu au budget pour la zone piétonne, couvrant la gestion du projet, la conception du design et des plans d'implantation sommaires pour la signalisation et le mobilier, la réalisation de plans de fabrication, la production et impressions, le coût d'acquisition de tables de pique-nique et la gestion des matières recyclables;

Rés. N° 2021-397 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que dans le cadre du projet, soit autorisée la fermeture de l'avenue Principale (entre les rues du Terminus et Perreault Est) et la rue Perreault Est (entre les avenues Principale et du Portage) pour la période du 14 juin au 15 août 2021 inclusivement afin de créer une zone piétonnière.

Que dans le cadre du projet, soit également autorisée l'utilisation par les commerçants des espaces de stationnement de la rue Perreault Est, côté sud entre les rues Larivière et du Portage.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente à intervenir avec la SDCRN afin de définir les droits et responsabilités de chacune des parties à l'égard de l'animation et de l'aménagement de la zone piétonnière.

Qu'un montant de 37 000 \$ soit disponible pour la gestion du projet, la conception du design et des plans d'implantation sommaires pour la signalisation et le mobilier, la réalisation de plans de fabrication, la production et impressions, le coût d'acquisition de tables de pique-nique et la gestion des matières recyclables dans le cadre de la zone piétonne.

Que la mairesse et la greffière soient également autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le protocole d'entente pour les terrasses avec les commerçants.

Que Mme Kim Hurtubise, coordonnatrice à la vie communautaire et adjointe au directeur, soit autorisée à signer toute entente concernant le prêt de mobilier pour dynamiser la zone piétonnière.

Que Mme Kim Hurtubise, coordonnatrice à la vie communautaire et adjointe au directeur, soit également autorisée à signer toute entente visant l'utilisation de stationnements n'appartenant pas à la Ville de Rouyn-Noranda afin d'augmenter le nombre d'espaces disponibles à proximité de la zone piétonne.

**ADOPTÉE**

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 *Emprunt au fonds de roulement (immeubles)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-398 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2021 ci-après mentionnés :

IMMEUBLES		
IM21-063	Aréna Évain - remplacement séparateur d'huile	16 050 \$
IM20-064	Cléricy – Bureau municipal, travaux d'amélioration du bâtiment	8 800 \$
IM19-115	Plan directeur du maintien des actifs (PDMA)	50 000 \$
IM19-169	Achat d'un banc d'essai pour lumières de circulation	25 000 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq ans.

### ADOPTÉE

### 10.2 *Autorisation de signature d'une entente d'évaluation avec Hydro-Québec pour travaux majeurs dans le cadre du prolongement de la rue Jacques-Bibeau*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-399 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente d'évaluation avec Hydro-Québec pour travaux majeurs dans le cadre du prolongement de la rue Jacques-Bibeau**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

### 10.3 *Demande d'aide financière pour des travaux d'amélioration en voirie rurale (chemin de la Baie-Verte, rang des Cormiers, rang des Draveurs, rang du Lac-Flavrian, rang Héroux) dans le cadre du PAVL – volet Soutien du MTQ*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance des modalités d'application du volet Soutien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec (MTQ) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes municipales et des travaux admissibles à l'aide financière du volet Soutien;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MTQ;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul d'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics, agit à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-400 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le conseil municipal autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles;

Que M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, présentera, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour des **travaux d'amélioration en voirie rurale (chemin de la Baie-Verte, rang des Cormiers, rang des Draveurs, rang du Lac-Flavrian, rang Héroux)** dans le cadre du **PAVL – volet Soutien du MTQ**;

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

## ADOPTÉE

### **10.4 Modification à la résolution N° 2021-277 pour une demande à la CPTAQ concernant la demande de Corporation aurifère Monarques (Yamana Gold) pour des lots situés sur le boulevard Rideau et le rang des Cavaliers pour une campagne de forage**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la demande présentée par la Corporation aurifère Monarques (Yamana Gold) concernant les lots 5 209 817, 5 960 288, 5 209 845 et 5 209 850 au cadastre du Québec, situés en bordure du boulevard Rideau dans le quartier d'Arntfield, ainsi que les lots 6 334 020, 4 947 284 et 4 171 645, situés en bordure du rang des Cavaliers, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des lots visés avant de circuler sur le terrain ou d'y effectuer des travaux;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation temporaire à une fin autre qu'agricole afin de réaliser une campagne de forage à des fins d'exploration minière sur une superficie d'environ 3,7 hectares comprenant :

- 24 sites de forage;
- des sentiers existants et projetés;

ATTENDU QUE la Corporation aurifère Monarques est titulaire des titres miniers situés à l'emplacement des lots visés;

ATTENDU QUE la demande est pour une durée de trois (3) ans;

ATTENDU QUE les lots seront remis en état à la fin des travaux;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (ci-après désignée « LPTAA »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

<b>Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</b>	
<b>1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants</b>	Selon l'inventaire des terres du Canada, les lots visés par la demande sont majoritairement composés de sols de classe 7. Dans une moindre mesure, on retrouve des sols organiques et de classe 4. Les lots avoisinants sont principalement composés de sols de classe 7 entrecoupés de sols de classe 4 le long du rang des Cavaliers. Le potentiel agricole est ainsi faible.
<b>2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture</b>	Les possibilités d'utilisation agricole sont plutôt faibles considérant le potentiel des sols ainsi que la présence de plusieurs résidences le long du boulevard Rideau et du rang des Cavaliers. De plus, on retrouve l'ancienne mine Wasamac.
<b>3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants</b>	Les conséquences sont faibles puisque les activités d'exploration ont peu d'impact sur les lots. Les activités visées par la demande n'engendrent pas le respect des distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles.
<b>4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement</b>	Aucun effet. Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.
<b>5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture</b>	Cet élément ne s'applique pas puisque les travaux doivent être effectués à l'emplacement de la ressource.
<b>6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole</b>	Les emplacements visés sont situés dans un milieu agroforestier où s'entrecoupent quelques friches. On retrouve également des milieux humides ainsi que des alignements résidentiels le long des voies de circulation.
<b>7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région</b>	Ne s'applique pas
<b>8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture</b>	Ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de morcellement.

**Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

<p><b>9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique</b></p>	<p>Les travaux permettront de mettre en valeur la propriété Wasamac. Ils permettront de connaître davantage les caractéristiques géologiques du gisement.</p>
<p><b>10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie</b></p>	<p>Ne s'applique pas</p>

**Autres éléments à considérer**

<p><b>1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé</b></p>	<p>Conforme</p>
<p><b>2° Conformité du projet à la réglementation municipale</b></p>	<p>Conforme</p>
<p><b>3° Les conséquences du refus pour le demandeur</b></p>	<p>Yamana Gold ne pourra effectuer son programme d'exploration minière.</p>

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE le demandeur devra remettre en état le sol à la fin des travaux, le cas échéant;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-401 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par la **Corporation aurifère Monarques (Yamana Gold)** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture des lots 5 209 817, 5 960 288, 5 209 845 et 5 209 850 au cadastre du Québec, situés en bordure du boulevard Rideau dans le quartier d'Arntfield, ainsi que les lots 6 334 020, 4 947 284 et 4 171 645, situés en bordure du rang des Cavaliers, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie approximative de 3,7 hectares, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-277.

**ADOPTÉE**

**10.5 Approbation du cadastre des lots 6 430 562 à 6 430 576 (arrière lot du boulevard de l'Université et du prolongement de la rue Jacques-Bibeau)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-402 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 430 562 à 6 430 576 au cadastre du Québec** (arrière lot du boulevard de l'Université et du prolongement de la rue Jacques-Bibeau); le tout tel que montré au plan cadastral N° 32668-3717 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 4 mars 2021.

#### ADOPTÉE

##### **10.6 Régularisation de la propriété d'une partie du sentier polyvalent Osisko situé en bordure de la future maison des aînés**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-403 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la promesse d'achat et l'acte de cession visant la régularisation de la propriété d'une partie du sentier polyvalent Osisko sur l'actuel lot 4 871 055 (sur la rue Perreault Est en bordure de la future maison des aînés); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

#### ADOPTÉE

##### **10.7 Autorisation à Hecla Québec d'effectuer des travaux de forage, de mai à décembre 2021, sur des chemins d'accès appartenant à la Ville**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire de plusieurs lots dans le quartier de McWatters, dont notamment, les lots 5 027 919, 5 029 249 et 5 029 250 au cadastre du Québec, situés à l'est du rang Brasseur;

ATTENDU QUE la compagnie minière Hecla Québec désire poursuivre sa campagne de forage, entamée en 2017 pour son projet Heva-Hosco, sur des terrains où elle possède des droits miniers;

ATTENDU QUE la compagnie doit obtenir l'autorisation des propriétaires des droits de surface au moins 30 jours avant d'accéder à leurs terrains pour exécuter les travaux, et ce, en vertu de l'article 235 de la *Loi sur les mines*;

ATTENDU QUE la Ville a adopté, en décembre 2020, la résolution N° 2020-1015 autorisant Hecla Québec à réaliser des sentiers et des forages sur les lots 5 027 919 et 5 029 249 jusqu'en décembre 2021;

ATTENDU QUE l'échéancier des forages initialement prévus en saison hivernale a dû être reporté pendant la période estivale et que la compagnie doit graveler les sentiers d'accès;

ATTENDU QUE les travaux projetés sur les lots municipaux consistent à graveler 800 mètres de sentiers;

ATTENDU QUE la requérante doit obtenir une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour effectuer lesdits travaux;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux d'exploration doit être effectuée en conformité avec les lois et les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur et qu'une attention devra être portée à la protection des eaux souterraines et de surface;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda se doit de statuer sur cette demande en tant que propriétaire de certains lots concernés par cette campagne de forage;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-404 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'autorisation soit accordée à **Hecla Québec**, de mai à décembre 2021, pour graveler 800 mètres de chemins d'accès sur les lots 5 027 919, 5 029 249 et 5 029 250 au cadastre du Québec, appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- Que la compagnie s'engage à communiquer avec la Ville et les résidents pouvant être affectés par ces travaux afin de les informer de tout changement;
- Que toutes les autorisations requises soient obtenues de la part de toutes les instances concernées;
- Que les travaux de la compagnie respectent l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

#### ADOPTÉE

#### 10.8 Demande d'aide financière auprès d'Innovation Sciences et développement économique Canada dans le cadre du programme Initiative du transport aérien régional (ITAR)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-405 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la directrice de l'aéroport soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière auprès d'Innovation Sciences et développement économique Canada dans le cadre du programme Initiative du transport aérien régional (ITAR) et à signer tout document à cet effet; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que Mme Marie-Reine Robert, directrice de l'aéroport, soit désignée comme représentante de la Ville de Rouyn-Noranda auprès d'Innovation, Sciences et développement économique Canada dans le cadre de ce dossier.

#### ADOPTÉE

#### 10.9 Comité histoire et patrimoine de Rouyn-Noranda : nomination de M. Christian Dubé pour le poste de « Citoyen professionnel du domaine toponymie »

Après explication par la conseillère Denise Lavallée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-406 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que **M. Christian Dubé** soit nommé pour le poste de « **Citoyen professionnel du domaine toponymie** » à titre de membre du Comité histoire et patrimoine de Rouyn-Noranda.

#### ADOPTÉE

## 11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

### 11.1 *Conseil de quartier de Rollet : Nomination de Mme Chantal Mongrain à titre de responsable de la bibliothèque de quartier en remplacement de Mme Liliane Monderie*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-407 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que **Mme Chantal Mongrain** soit nommée à titre de responsable de la bibliothèque du quartier de Rollet en remplacement de Mme Liliane Monderie.

**ADOPTÉE**

## 12 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2021-408 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 3 640 619,82 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3841).

**ADOPTÉE**

## 13 AVIS DE MOTION

La conseillère Denise Lavallée donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin d'ajouter la définition d'une « cour avant secondaire » et de modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours »;
- modifier le chapitre 4 intitulé « *DROITS ACQUIS* » par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par l'ajout dans ladite nouvelle section 4 des articles 103.1 à 103.3 afin d'ajouter les dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis pour les aménagements paysagers pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » existant avant le 29 janvier 2016;
- modifier l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires en marge avant, sous respect d'une distance minimale de 3 mètres de la limite de terrain avant, pour les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin d'assouplir les normes relatives à :
  - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale;
  - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999;

- ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol, selon les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal par zone;
  - ◆ la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant;
  - ◆ la distance minimale d'un balcon, d'un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un perron et d'une galerie par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
  - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
  - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
  - ◆ l'implantation en cour avant pour un garage, un abri d'auto et une remise;
  - ◆ la distance minimale d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et d'un filtreur de piscine, d'appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, d'un réservoir d'huile et d'une bonbonne de propane par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
  - ◆ la distance minimale d'une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
  - ◆ la distance minimale d'un trottoir et d'une allée piétonne par rapport aux limites latérales du terrain;
  - ◆ la distance minimale d'un mur de soutènement par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
- modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES* » et par l'ajout du tableau 3.0.1 intitulé « *Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire* » afin de permettre l'empiètement de certains bâtiments, constructions et équipements dans une cour avant secondaire;
  - modifier les articles 116, 120, 122, 135, 136, 147 et 148 afin d'y ajouter une référence au nouveau tableau 3.0.1 de l'article 115.1;
  - modifier l'article 123 intitulé « *NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.2 intitulé « *NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe « *HABITATION (H)* », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
  - modifier l'article 124 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.3 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant à la superficie totale de bâtiments accessoires autorisée pour un usage du groupe « *Habitation (H)* », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
  - modifier l'article 125 intitulé « *HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ* » afin d'y supprimer les normes relatives à la hauteur des murs pour un usage du groupe « *Habitation (H)* » et de spécifier qu'un tel bâtiment peut comprendre un grenier dans les combles ou une mezzanine, mais ne peut être constitué de deux étages ou plus;
  - modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 128.2 intitulé

« RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO » afin qu'un espace fermé et sans plancher sous une galerie, un balcon ou un patio ne soit pas considéré comme étant un bâtiment accessoire au sens de ce règlement;

- modifier l'article 130 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin que des assouplissements soient apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) » selon les dimensions du terrain;
- modifier l'article 132 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments accessoires en forme de dôme ou d'arches, sous respect des autres dispositions;
- modifier l'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » afin de réduire la distance minimale d'un bain à remous par rapport à un bâtiment principal;
- modifier les articles 270 et 274 relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès à une aire de stationnement afin de supprimer les normes et de référer aux dispositions du tableau 3 de l'article 115;
- modifier l'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » afin de permettre l'aménagement de 2 cases de stationnement en marge et cour avant desservant un bâtiment du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements.

La conseillère Denise Lavallée donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier le tableau 4.3 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'article 225 à la ligne 2) pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation, afin d'augmenter la superficie maximale de ce type d'enseignes et y permettre les enseignes perpendiculaires à un bâtiment;
- modifier l'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT » afin d'éliminer la condition à l'effet que l'enseigne doit donner « sur une façade donnant sur rue ou sur l'aire de stationnement et l'allée d'accès de l'établissement concerné »;
- l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » est modifié par le retrait du paragraphe 5) à la suite de la modification de l'article 235;
- modifier le tableau 13 intitulé « LARGEUR ET LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE » de l'article 269 afin d'augmenter la largeur maximale des entrées charretières pour certains usages, selon la largeur du terrain et sa localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre urbain;
- modifier l'article 351.3 intitulé « DIMENSION ET IMPLANTATION D'UN ÉCRAN D'INTIMITÉ » par le remplacement des paragraphes 1) et 2) du 1<sup>er</sup> alinéa, afin de permettre la présence d'écrans d'intimité en marge et cour avant de façon perpendiculaire à un bâtiment principal, sur un balcon ou une galerie, et d'augmenter la hauteur maximale de l'écran quand celui-ci comprend une partie à 2,5 mètres.

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 *Adoption du règlement N° 2021-1137 modifiant le règlement N° 2017-952 concernant les animaux afin de référer à la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-409 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1137** modifiant le règlement N° 2017-952 concernant les animaux afin de référer à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

#### **RÈGLEMENT N° 2021-1137**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 19 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

#### **LICENCE OBLIGATOIRE**

Le gardien d'un chien ou d'un chat sur le territoire de la ville doit obligatoirement obtenir annuellement une licence pour chaque chien et/ou chaque chat en sa possession, auprès de l'organisme autorisé, conformément à la présente section.

Le gardien doit obtenir la licence dans un délai de quinze (15) jours de l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans les limites de la Ville ou du jour où l'animal a atteint l'âge de trois (3) mois.

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit fournir les renseignements suivants :

1. son nom et ses coordonnées;
2. le nombre d'animaux dont il est le gardien;
3. le nom de l'animal;
4. la provenance de l'animal;
5. le poids, la race, le type, le sexe et la couleur de l'animal;
6. une copie du carnet de santé de l'animal;
7. la date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
8. la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
9. l'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
10. tout signe distinctif de l'animal;
11. tout document requis pour la délivrance d'un permis de chien potentiellement dangereux, s'il s'agit de ce type de chien;
12. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard de l'animal ou à l'égard de son gardien rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal concernant les chiens;
13. la preuve que le demandeur a plus de 16 ans. Dans le cas où le demandeur est âgé de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande de licence par écrit.

**ARTICLE 2** L'article 20 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

### **COÛT ANNUEL DE LA LICENCE**

Le coût annuel de la licence est prévu à la réglementation sur la tarification en vigueur.

La licence est gratuite pour le chien d'assistance sur présentation d'un document certifiant le dressage du chien et d'un rapport médical établissant que l'état de santé du gardien nécessite l'accompagnement du chien d'assistance.

Des frais de retard de 10 \$ seront ajoutés au coût de la licence pour tout paiement de la licence fait après le 1<sup>er</sup> novembre.

Le coût de la licence sera réduit de 50 % pour le propriétaire ayant fait l'acquisition d'un nouvel animal (chat ou chien) après le 28 février de l'année en cours. Le propriétaire devra fournir une pièce justificative faisant la preuve de l'acquisition de l'animal. Cette modalité ne s'applique pas aux propriétaires qui retardent volontairement l'achat de la licence pour bénéficier de cette réduction. Toutefois, aucun remboursement de licence ne sera effectué pour le propriétaire qui désire se départir de son animal en cours d'année.

La licence n'est ni transférable, ni remboursable.

**ARTICLE 3** L'article 21 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

La licence est valide pour une période d'un an débutant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août.

**ARTICLE 4** L'article 22 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Le gardien doit payer annuellement les frais établis par le règlement sur la tarification en vigueur afin de maintenir en vigueur sa licence et ceci, pendant toute la durée de la vie de l'animal.

**ARTICLE 5** L'article 26 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

En cas de perte ou de destruction du médaillon, les frais prévus à la réglementation sur la tarification en vigueur seront exigés pour l'obtention d'un nouveau médaillon.

**ARTICLE 6** L'article 30 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

### **NUISANCES**

**Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour le gardien d'un animal domestique de laisser celui-ci :**

1. causer des dommages à la propriété d'autrui;
2. fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchire les sacs ou renverse les contenants;
3. faire du bruit de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, notamment, mais non limitativement pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler;
4. s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner;
5. se trouver dans une place publique où un panneau indique que la présence d'animaux est interdite.

**Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :**

6. attache un animal dans ou à proximité d'une place publique et le laisse sans surveillance;
7. garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage;

8. nourrit sur le territoire de la Ville un animal domestique errant ou un animal sauvage, tel que goéland, mouette, pigeon, canard, corneille, belette, écureuil, raton laveur, loutre, marmotte, moufette, porc-épic, loup, coyote, lynx, ours, etc.;
9. utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'autorité compétente.

**Constitue également une nuisance et est interdit, le fait, pour un gardien :**

10. que son animal cause la mort d'un autre animal domestique;
11. que son animal attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre une personne;
12. que son animal attaque, tente d'attaquer, mord, ou tente de mordre un autre animal domestique;
13. d'entraîner son animal à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal domestique;
14. d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou d'y faire participer son animal.

**ARTICLE 7**

L'article 34 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

**CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

La Ville applique les dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1) et de son règlement d'application et désigne, à cet effet, l'inspecteur municipal comme fonctionnaire responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III de son règlement d'application.

**ARTICLE 8**

Les articles 35 à 46 du règlement N° 2017-952 sont abrogés.

**ARTICLE 9**

L'article 50 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

À l'exception du microcochon pour lequel des dispositions particulières sont prévues à l'article 6 du présent règlement, nul ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien, à l'organisme autorisé, à une fourrière ou à un médecin vétérinaire.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1), autrement qu'en le confiant à l'organisme autorisé ou à un médecin vétérinaire. Dans cette éventualité, le gardien doit clairement mentionner à l'organisme autorisé ou au médecin vétérinaire que le chien est visé par une ordonnance émise en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1).

**ARTICLE 10**

Le troisième paragraphe de l'article 54 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

Un chien déclaré potentiellement dangereux peut être mis en adoption après un délai de 72 heures, sous réserve du respect par le nouveau gardien des dispositions de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise*

*en place d'un encadrement concernant les chiens* (Chapitre P-38.002, R.1) et de toute ordonnance émise en vertu de cette loi ou de son règlement d'application.

**ARTICLE 11** L'article 58 du règlement N° 2017-952 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

#### **CONSTATS D'INFRACTION**

La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville est autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'article 14 ainsi qu'à la section IV du présent règlement, comprenant les articles 19 à 29.

**ARTICLE 12** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

#### **ADOPTÉE**

#### **14.2 Adoption du règlement N° 2021-1138 modifiant le règlement N° 50 concernant le stationnement près de l'école Sacré-Cœur**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-410 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1138** modifiant le règlement de circulation N° 50 afin de retirer les vignettes du stationnement Sacré-Coeur, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

#### **RÈGLEMENT N° 2021-1138**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le paragraphe f) de l'article 70 du règlement N° 50 modifié par les règlements N°s 2006-500, 2009-610 et 2018-1011 est de nouveau modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

f) Nonobstant le paragraphe c) ci-dessus mentionné, tout détenteur d'un permis de stationnement spécifique (vignette horoparc) émis par la Ville de Rouyn-Noranda peut stationner son véhicule automobile dans ledit stationnement identifié sur le permis sans les formalités de paiement et les restrictions de durée ci-dessus mentionnées, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement, et ce, pour les stationnements municipaux suivants :

- place de la Citoyenneté et de la Coopération;
- du Lac;
- 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rue.

**ARTICLE 2** Le paragraphe g) de l'article 70 du règlement N° 50 modifié par les règlements N°s 2006-500, 2009-610 et 2018-1011 est de nouveau modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

g) Nonobstant le paragraphe c) ci-dessus mentionné, tout détenteur d'un permis de stationnement général (vignette horoparc) émis par la Ville de Rouyn-Noranda, peut stationner son véhicule dans l'un ou l'autre de ces stationnements municipaux sans les formalités de paiement et les restrictions de

durée ci-dessus mentionnées, sous réserve cependant du respect des autres dispositions du présent règlement et ce, pour les stationnements municipaux suivants :

- place de la Citoyenneté et de la Coopération;
- Fleury;
- place du Commerce;
- du Lac;
- 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rue.

**ARTICLE 3** Le paragraphe 3) de l'article 75 du règlement N° 50 modifié par les règlements N<sup>os</sup> 2014-796 et 2018-1011 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

3) Quiconque stationne un véhicule dans un espace de stationnement des stationnements municipaux place de la Citoyenneté et de la Coopération, Fleury, place du Commerce, 7<sup>e</sup> Rue, 8<sup>e</sup> Rue, et avenue du Lac, sans afficher la carte « vignette Horoparc » valide pour le stationnement municipal utilisé sur le tableau de bord avant, et ce, sur le côté du conducteur de façon à ce que ledit coupon ou ladite carte soit clairement visible et lisible par le préposé au contrôle du stationnement, commet une infraction au présent règlement et est passible de la pénalité édictée pour cette infraction.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

### ADOPTÉE

#### **14.3 Adoption du règlement N° 2021-1139 modifiant le règlement N° 2020-1124 concernant la tarification globale - correction des tarifs concernant les vannes du réseau d'égout et retrait des vignettes dans le secteur Sacré-Cœur**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-411 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1139** modifiant le règlement N° 2020-1124 sur la tarification afin de retirer les vignettes pour le stationnement Sacré-Cœur et corriger la tarification pour l'ouverture et la fermeture de la vanne du réseau d'égout, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### RÈGLEMENT N° 2021-1139

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 4.3 de l'annexe C du règlement N° 2020-1124 est modifié façon à se lire dorénavant ainsi :

	2021	2022	2023
<b>Stationnement du Lac et rue Mgr-Tessier Est seulement</b>	45 \$	46 \$	47 \$
<b>Stationnement de la place de la Citoyenneté et de la Coopération seulement</b>	45 \$	46 \$	47 \$
<b>Stationnements 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rues seulement</b>	40 \$	41 \$	42 \$
<b>Ensemble des stationnements : du Lac et rue Mgr-Tessier Est, place de la Citoyenneté et de la Coopération, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> Rues, place du Commerce, Fleury</b>	70 \$	72 \$	74 \$

**ARTICLE 2** L'article 4.7 de l'annexe D du règlement N° 2020-1124 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

4.7 Ouverture et fermeture de la vanne du réseau d'égout

Pendant les heures régulières de travail

Période estivale : 7h à 12h et 12h30 à 15h

Période hivernale : 7h à 12h et 13h à 16h

a) Travaux planifiés avec avis de 24h	0,00 \$
b) Travaux non planifiés si l'action d'ouverture et de fermeture se fait lors de la même visite (inclus frais d'administration)	124,20 \$
c) Travaux non planifiés si l'action d'ouverture et de fermeture ne se fait pas lors de la même visite (inclus frais d'administration)	248,40 \$
d) En dehors des heures régulières de travail à l'exception du dimanche (inclus frais d'administration)	448,24 \$
e) Dimanche	543,28 \$

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

**ADOPTÉE**

**14.4 *Second projet de règlement N° 2021-1133 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda concernant les zones « 2086 », « 5123 », « 5085 » et modifier l'article 61***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du second projet de règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la consultation écrite de 15 jours, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-412 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2021-1133** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2086 » afin d'y ajouter la classe d'usages « Habitation de haute densité (H-3) » à structure isolée de 8 à 12 logements en projet intégré, et d'y définir les normes d'implantation;
- modifier l'article 61 intitulé « EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) » afin d'y ajouter l'usage « 8560 – Carothèque »;
- créer la zone « 5123 » du côté nord du boulevard Rideau, à même une partie de la zone « 5085 » à son extrémité ouest, et ce, afin de permettre la requalification de bâtiments industriels existants;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 5123 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 5085 », en y ajoutant les usages spécifiquement permis « 6590 - Administration d'entreprise, d'industrie et siège social » et « 8560 – Carothèque » et d'y définir les normes d'implantation;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1133**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications pour la zone « 2086 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter la classe d'usage « Habitation de haute densité (H-3) » et les normes d'implantation.
- La grille des spécifications pour la zone « 2086 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** L'article 61 intitulé « EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) » est modifié afin d'y ajouter l'usage « 8560 - Carothèque ».
- ARTICLE 4** Le plan de zonage (feuillet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 5123 » du côté nord du boulevard Rideau, à même la partie ouest de la zone « 5085 ».
- Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5** La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 5123 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes d'implantation.
- La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 5123 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1133**  
ARTICLE 2

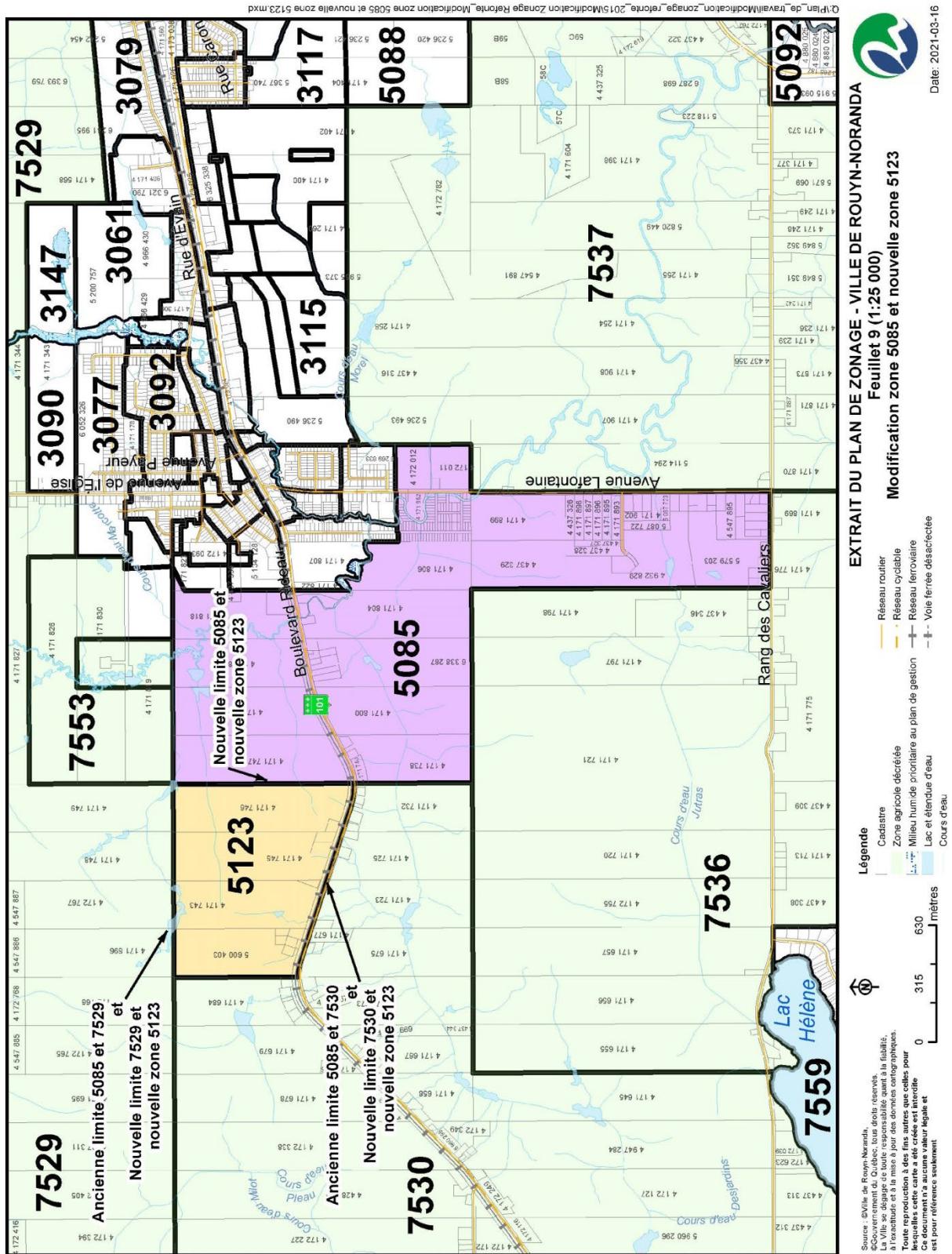


## Grille des spécifications

Numéro de zone : **2086**

USAGES									
Habitation (H)	de faible densité	H-1							
	de moyenne densité	H-2							
	de haute densité	H-3		•					
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5	•						
Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages								
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	1,5	7				
		latérale (m)	min.	0,9	3				
		latérale totale (m)	min.	1,8	6				
		arrière (m)	min.	2	3				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	3,6	10				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			1	3					
hauteur (m)		min.	-	-					
		max.	5	15					
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	45	100						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1	8/12					
AUTRE	affichage	type		5					
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré			•					
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée						
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée						
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES									
PAE									
PIIA									
PPCMOI									
Usages conditionnels									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usages spécifiquement permis :									
Usages spécifiquement exclus :									
Usages complémentaires :									
NOTES PARTICULIÈRES									
AMENDEMENTS									
Date					No. Règlement				
2021-XXXX					2021-XXXX				

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1133**  
**ARTICLE 4**



**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1133**  
**ARTICLE 5**



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

**5123**

USAGES							
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•			
	de moyenne densité	H-2					
	de haute densité	H-3					
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
	d'hébergement et restauration	C-2					
	à impact majeur	C-3					
	reliés aux véhicules légers	C-4					
	reliés aux véhicules lourds	C-5					
Services (S)	de culture et éducation	S-1					
	de santé et services sociaux	S-2					
	administratifs	S-3					
	professionnels	S-4					
	de divertissements et loisirs	S-5					
Indus. (I)	légère	I-1					
	lourde	I-2					
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•		
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2			•		
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					
	autres exploitations contrôlées	N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•		
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3			•		
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis				•		
	usages spécifiquement exclus				•		
	usages complémentaires à l'habitation		•				
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		
		jumelée		•			
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7	
		latérale (m)	min.	3	0	3	
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	
		arrière (m)	min.	6	6	6	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	6	-	
			max.	-	-	-	
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	
			max.	2	2	-	
		hauteur (m)	min.	-	-	-	
			max.	10	10	-	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	50	-			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1			
AUTRE	affichage	type			6		
	entreposage extérieur	type			BCDE		
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
<b>RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES</b>							
PAE							
PIIA							
PPCMOI							
Usages conditionnels							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>							
<b>Usages spécifiquement permis :</b>							
2713 – Industrie de produits de sciens et d'ateliers de rabotage;							
8590 – Administration d'entreprise, d'industrie et siège social;							
8646 – Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques;							
8660 – Carothèque.							
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>							
1913 – Camp de chasse et pêche.							
<b>Usages complémentaires :</b>							
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).							
<b>NOTES PARTICULIÈRES</b>							
<b>AMENDEMENTS</b>							
Date		No. Règlement					
2021-xx-xx		2021-11xx					

**14.5 Adoption du règlement N° 2021-1134 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 concernant l'article 15, le tableau 1, le tableau 3 et l'article 16**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la consultation écrite de 15 jours, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-413 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1134** modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » afin d'ajouter des dispositions pour permettre le remplacement ou la modification d'un système existant de traitement des eaux usées pour les habitations existantes situées à l'intérieur des zones où le branchement aux réseaux d'égouts est obligatoire, lorsque ces réseaux ne sont pas existants en façade des propriétés;
- modifier le tableau 1 intitulé « Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain » de l'article 15 à la ligne Pôle secondaire et noyaux villageois afin d'y ajouter les zones « 4022 » et « 4076 » ainsi que d'y supprimer les zones « 4014 » à « 4016 », « 4018 » à « 4021 » et « 7076 »;
- modifier le tableau 3 intitulé « Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement dans un périmètre urbain » de l'article 15 à la ligne Pôle secondaire et noyaux villageois afin d'y ajouter les zones « 4014 » à « 4016 » et « 4018 » à « 4021 »;
- modifier l'article 16 intitulé « CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À L'ADJACENCE À UNE RUE » afin d'ajouter des dispositions pour que soient considérés comme étant adjacents à un chemin public les terrains séparés d'un chemin public par une propriété du gouvernement du Québec ayant une profondeur de 100 mètres et moins ou de 600 mètres et moins dans le cas des terrains situés à l'ouest du chemin Joannès-Vaudray et qui sont riverains au lac Joannès ou au lac Vaudray;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**RÈGLEMENT N° 2021-1134**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le « Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction N° 2015-848 de la Ville de Rouyn-Noranda », tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 15 intitulé « CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION » est modifié :

- au paragraphe 7) afin qu'il se lise désormais ainsi :
  - « 7) dans les zones 1000 à 4999 et 6000 à 6999, les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la loi doivent être présents dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. Toutefois, une telle condition ne s'applique pas dans les cas suivants :
    - a) pour le remplacement ou la modification d'un système existant de traitement des eaux usées d'une résidence isolée construite avant le

22 mars 2021, selon les normes provinciales en vigueur, seulement s'il y a absence de réseaux sur rue en façade de l'immeuble visé;

- b) à l'intérieur des zones du *Règlement de zonage en vigueur* dans les tableaux 1 à 3 du présent règlement. » ;
- au tableau 1 intitulé « Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain », au paragraphe 7) à la ligne « Pôle secondaire et noyaux villageois » afin d'y ajouter les zones « 4022 » et « 4076 » ainsi que d'y supprimer les zones « 4014 » à « 4016 », « 4018 » à « 4021 » et « 7076 »;
  - au tableau 3 intitulé « Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement dans un périmètre urbain » au paragraphe 7) à la ligne « Pôle secondaire et noyaux villageois » afin d'y ajouter les zones « 4014 » à « 4016 » et « 4018 » à « 4021 ».

Les tableaux 1 et 3 ainsi modifiés sont reproduits en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 3

L'article 16 intitulé « CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À L'ADJACENCE À UNE RUE » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa entre le premier alinéa et l'actuel deuxième alinéa, qui se lira ainsi :

« Lorsqu'un terrain est séparé d'une rue publique seulement par une propriété du gouvernement du Québec ayant une profondeur de 100 mètres et moins, ledit terrain est considéré comme étant adjacent à la rue. Cette profondeur est augmentée à un maximum de 600 mètres dans le cas des terrains situés à l'ouest du chemin Joannès-Vaudray et qui sont riverains au lac Joannès ou au lac Vaudray. ».

### ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ADOPTÉE

### RÈGLEMENT N° 2021-1134

#### ARTICLE 2

#### Tableau 1

#### Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sans branchement aux services d'aqueduc et d'égouts de la Ville de Rouyn-Noranda									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3021	3046	3057	3065	3066	3069	3071	3089	3091
	3093	3096	3101	3102	3104	3126	3176	3179	
Pôle secondaire et noyaux villageois	4005	4006	4007	4008	4009	4010	4011	4012	4013
	4017	4022	4023	4024	4025	4026	4027	4029	4030
	4031	4034	4040	4053	4054	4055	4056	4057	4058
	4059	4060	4061	4062	4063	4064	4066	4067	4068
	4069	4070	4071	4072	4073	4074	4076	4077	4078
	4079	4080	4081	4088	4095	4097	4099	4102	4105
Autres milieux urbains	6012	6022	6025	6026	6027	6028			

**Tableau 3**  
**Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement**  
**dans un périmètre urbain**

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation avec branchement aux services d'égouts de la Ville de Rouyn-Noranda seulement									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	N/A								
Pôle secondaire et noyaux villageois	4014	4015	4016	4018	4019	4020	4021	4096	4098
	4100	4101	4103						
Autres milieux urbains	N/A								

**14.6 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (avec approbation référendaire)***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-414 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1140** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin d'ajouter la définition d'une « cour avant secondaire » et de modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours »;
- modifier le chapitre 4 intitulé « DROITS ACQUIS » par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par l'ajout dans ladite nouvelle section 4 des articles 103.1 à 103.3 afin d'ajouter les dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis pour les aménagements paysagers pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » existant avant le 29 janvier 2016;
- modifier l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires en marge avant, sous respect d'une distance minimale de 3 mètres de la limite de terrain avant, pour les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin d'assouplir les normes relatives à :
  - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale;
  - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999;
  - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol, selon les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal par zone;
  - ◆ la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant;
  - ◆ la distance minimale d'un balcon, d'un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un perron et d'une galerie par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;

- ◆ l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
  - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
  - ◆ l'implantation en cour avant pour un garage, un abri d'auto et une remise;
  - ◆ la distance minimale d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et d'un filtreur de piscine, d'appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, d'un réservoir d'huile et d'une bonbonne de propane par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
  - ◆ la distance minimale d'une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
  - ◆ la distance minimale d'un trottoir et d'une allée piétonne par rapport aux limites latérales du terrain;
  - ◆ la distance minimale d'un mur de soutènement par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
- modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES* » et par l'ajout du tableau 3.0.1 intitulé « *Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire* » afin de permettre l'empiètement de certains bâtiments, constructions et équipements dans une cour avant secondaire;
  - modifier les articles 116, 120, 122, 135, 136, 147 et 148 afin d'y ajouter une référence au nouveau tableau 3.0.1 de l'article 115.1;
  - modifier l'article 123 intitulé « *NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.2 intitulé « *NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
  - modifier l'article 124 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.3 intitulé « *SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » dans lequel des assouplissements sont apportés quant à la superficie totale de bâtiments accessoires autorisée pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
  - modifier l'article 125 intitulé « *HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ* » afin d'y supprimer les normes relatives à la hauteur des murs pour un usage du groupe « Habitation (H) » et de spécifier qu'un tel bâtiment peut comprendre un grenier dans les combles ou une mezzanine, mais ne peut être constitué de deux étages ou plus;
  - modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 128.2 intitulé « *RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO* » afin qu'un espace fermé et sans plancher sous une galerie, un balcon ou un patio ne soit pas considéré comme étant un bâtiment accessoire au sens de ce règlement;
  - modifier l'article 130 intitulé « *NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS* » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin que des assouplissements soient apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) » selon les dimensions du terrain;

- modifier l'article 132 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments accessoires en forme de dôme ou d'arches, sous respect des autres dispositions;
- modifier l'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » afin de réduire la distance minimale d'un bain à remous par rapport à un bâtiment principal;
- modifier les articles 270 et 274 relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès à une aire de stationnement afin de supprimer les normes et de référer aux dispositions du tableau 3 de l'article 115;
- modifier l'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » afin de permettre l'aménagement de 2 cases de stationnement en marge et cour avant desservant un bâtiment du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à une consultation écrite de 15 jours à compter du mercredi 5 mai 2021.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de :

- ajouter la définition de l'expression « COUR AVANT SECONDAIRE » afin de se lire comme suit :  
  
« Cour avant d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot et qui est située à l'avant du bâtiment principal, entre une marge avant et une façade du bâtiment autre que la façade principale. »;
- modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours » afin d'y ajouter les cours avant secondaires.

La figure 1 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** Le chapitre 4 intitulé « *DROITS ACQUIS* » est modifié par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par la création des articles 103.1 à 103.3 afin de se lire comme suit :

« SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) »

#### 103.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage ou une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » peut être implanté sur un terrain où l'aménagement paysager est dérogatoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE,

ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR », pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

#### 103.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un aménagement paysager pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » dérogatoire par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » est reconnu pour tout aménagement existant avant le 29 janvier 2016.

#### 103.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT OU À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DONT L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » est permis sur un terrain dont l'aménagement paysager dérogatoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » sans y modifier l'aménagement paysager, dans la mesure où les éléments dérogatoires relatifs à l'aménagement paysager ne sont pas modifiés ou ne nécessitent pas de modifications à l'aménagement paysager pour le projet d'agrandissement ou de modifications d'une construction.

### ARTICLE 4

L'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les dispositions prévues au tableau 3 du présent article, dans le cas d'un lot adjacent à un lac situé dans les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499, les bâtiments accessoires sont autorisés en marge et cour avant, à une distance minimale de 3,0 mètres de la limite de terrain avant. ».

### ARTICLE 5

Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » à l'article 115 est modifié :

- à la ligne 1 a) afin d'augmenter la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale à 2,95 m;
- à la ligne 1 c) afin d'augmenter la profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999 d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour arrière à 4,3 m;
- par l'ajout des lignes 1.1, 1.1 a) et 1.1 b) afin de permettre la présence d'un avant-toit au-dessus d'un patio et d'une terrasse au sol, selon les normes prévues pour un bâtiment principal par zone;

- aux lignes 2 a) et 7 a) afin d'augmenter la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant à 2,5 m;
- aux lignes 2 b), 4 a) et 7 b) pour un balcon, un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un perron et une galerie, et ce, afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales et arrière à 0,3 m;
- par l'ajout des lignes 4.1 et 4.1 a) concernant les normes pour un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
- par l'ajout des lignes 5.1 et 5.1 a) concernant les normes pour un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
- aux lignes 9, 9 a), 10, 10 a), 11 et 11 a) afin de permettre l'implantation d'un garage privé et d'un garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) », d'un abri d'auto et d'une remise et d'une remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) » en cour avant à une distance minimale de 20 m de la ligne de terrain avant;
- À la ligne 26 a) pour une thermopompe, un chauffe-eau et un filtreur de piscine, des appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, un réservoir d'huile et une bonbonne de propane afin de réduire la distance minimale des lignes latérales et arrière à 0,9 m;
- aux lignes 36 a) et 37 a) pour une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales et arrière à 0 m;
- à la ligne 40 a) pour un trottoir et une allée piétonne afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales à 0 m;
- à la ligne 46 a) pour les murs de soutènement afin de réduire la distance des lignes latérales et arrière à 0 m;

Les modifications du tableau 3 sont reproduites en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## ARTICLE 6

Le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » est modifié par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES* » afin de se lire comme suit :

### « 115.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

En plus des éléments déjà autorisés dans les marges et cours avant au tableau 3 du présent chapitre, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire sont ceux identifiés au tableau 3.0.1 suivant, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce au présent règlement. »

**Tableau 3.0.1**  
**Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire**

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Empiètement maximal dans une cour avant secondaire
<b>éléments architecturaux du bâtiment principal</b>	
1. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	2,5 m
2. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
3. abri d'auto	1,5 m
4. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
5. serre domestique	1,5 m
6. pergola	2,5 m
7. kiosque et gazebo	2,5 m
8. piscine résidentielle	1,5 m
9. bain à remous (spa)	2,5 m
10. patio et terrasse	3 m
<b>ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</b>	
11. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	1,5 m
12. équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »	2,5 m

**ARTICLE 7** L'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLE » est modifié par le remplacement au tout début du 1<sup>er</sup> alinéa de l'expression « Malgré le tableau 3 du présent chapitre » par « Malgré les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre ».

**ARTICLE 8** L'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est identifié au tableau 3.0.2 suivant. ».

**Tableau 3.0.2**  
**Nombre maximal de bâtiments accessoires isolés**

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 3 000	3	3
≥ 3 000 à 4 999	4	4
≥ 5 000 à 9 999	5	5
≥ 10 000	5	6

**ARTICLE 9** L'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié afin de se lire comme suit :

« La superficie maximale des bâtiments accessoires isolés est identifiée au tableau 3.0.3 suivant.

**Tableau 3.0.3**  
**Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés**

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 1 500	Le plus restrictif entre 125 m <sup>2</sup> ou 15 % de la superficie du terrain	Le plus restrictif entre 125 m <sup>2</sup> ou 15 % de la superficie du terrain
≥ 1 500 à 3 999	150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
≥ 4 000 à 9 999	300 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>
≥ 10 000	300 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>

En plus des normes prescrites par le tableau 3.0.3 du présent article, la superficie des bâtiments suivants n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires isolés :

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

#### **ARTICLE 10**

L'article 120 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION » concernant les bâtiments accessoires est modifié par le remplacement dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'expression « les normes d'implantation prescrites dans le tableau 3 du présent chapitre » par « les normes d'implantation prescrites dans les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre ».

#### **ARTICLE 11**

L'article 122 intitulé « BÂTIMENT ACCESSOIRE PERMIS ET LOCALISATION » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié afin de se lire comme suit :

« Un bâtiment accessoire est autorisé sur un terrain et est permis dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables ».

#### **ARTICLE 12**

L'article 125 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » est modifié par :

- la modification du tableau 3.1 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé » afin d'y supprimer la colonne « Hauteur des murs (en mètres) »;

Les modifications du tableau 3.1 sont reproduites en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Un tel bâtiment peut être équipé d'un grenier dans les combles ou d'une mezzanine, mais ne peut en aucun cas être constitué de 2 étages ou plus. ».

#### **ARTICLE 13**

Le chapitre 5 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié par l'ajout de l'article 128.2 intitulé « RANGEMENT

SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO » afin de se lire comme suit :

« 128.2 RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO

Un espace de rangement fermé sous un patio sans plancher n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens de ce règlement. »

**ARTICLE 14**

L'article 130 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES » concernant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Toutefois, le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé pour un usage les classes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) », à l'exception des projets intégrés, est de :

- 1) 3 pour un terrain ayant une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés;
- 2) 4 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, mais inférieure à 5 000 mètres carrés;
- 3) 5 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés;
- 4) 6 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés et qui est situé à l'intérieur d'une zone 5000 à 9999 seulement. ».

**ARTICLE 15**

L'article 132 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » concernant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10 mètres. Dans le cas d'un bâtiment en forme de dôme ou d'arche autorisé en vertu de l'article 209 du présent règlement, la hauteur maximale permise est de 15 mètres ».

**ARTICLE 16**

L'article 135 intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS ET LOCALISATION » est modifié afin de se lire comme suit :

« Les constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal sont autorisés dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables ».

**ARTICLE 17**

L'article 136 intitulé « CHAMP D'APPLICATION » est modifié par le remplacement dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'expression « des normes d'implantation prescrites par le tableau 3 du présent chapitre. » par « des normes d'implantation prescrites dans les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre. ».

**ARTICLE 18**

L'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est modifié au 3<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« L'implantation d'une piscine extérieure, d'un bain à remous et des équipements accessoires à ceux-ci doivent respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 2) par rapport à un bâtiment principal :
  - a) 1,5 mètre pour une piscine;
  - b) 0 mètre pour un bain à remous;
- 3) 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception des plates-formes isolées ou des galeries attenantes au bâtiment principal où aucune distance n'est requise par rapport à une piscine, à la condition qu'elle empêche l'accès direct à la piscine à partir du sol ou d'un bâtiment. ».

**ARTICLE 19** L'article 147 intitulé « BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION » est modifié par :

- le remplacement dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'expression « En plus des normes du tableau 3 du présent chapitre, » par « En plus des normes des tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, »;
- le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :
 

« Malgré les dispositions prévues aux tableaux 3 et 3.0.1, un réservoir sous-terrain ou entièrement enfoui peut être implanté intégralement en marge et cour avant. ».

**ARTICLE 20** L'article 148 intitulé « BONBONNE OU RÉSERVOIR ACCESSOIRE À UNE HABITATION » est modifié par le remplacement dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'expression « En plus des normes du tableau 3, » par « En plus des normes prévues aux tableaux 3 et 3.0.1, ».

**ARTICLE 21** L'article 270 intitulé « DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT » est modifié afin de se lire comme suit :

« Les normes pour l'aménagement d'une allée d'accès sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement. »

**ARTICLE 22** L'article 274 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » est modifié afin de se lire comme suit :

« Les normes d'implantation d'une aire de stationnement sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement. »

**ARTICLE 23** L'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » est modifié au 1<sup>er</sup> alinéa afin de supprimer les paragraphes et de modifier le titre de l'article et son contenu, de façon à se lire comme suit :

« 274.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN MARGE ET COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS

En plus des normes du tableau 3 du *chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* et des normes du présent chapitre, le nombre de cases de stationnement en marge et cour avant pour un usage du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements est d'au plus 2 cases. »

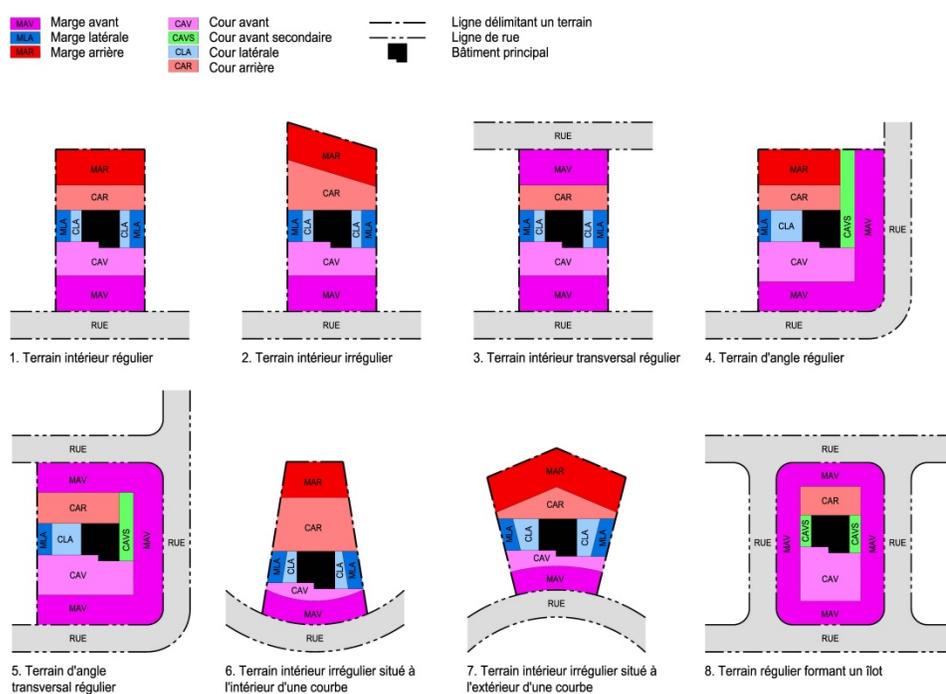
**ARTICLE 24** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140**  
**ARTICLE 2**

**Figure 1**  
**Schéma des cours**

**SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS**



**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140**  
ARTICLE 5

**Tableau 3**  
**Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires**  
**autorisés dans les marges et les cours**

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
1. avant-toit, corniche, marquise et auvent fixe et porche	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,95 m	2,95 m	4,3 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
c) profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,7 m	3,7 m	4,3 m
d) distance minimale de toute ligne de terrain en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	2,4 m	0,3 m	0,3 m
1.1 avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol	non	oui	oui
a) profondeur maximale	-	En respect des marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
b) distance minimale de toute ligne de terrain	-	Selon les marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
2. balcon	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
4. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
4.1 escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
5. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,3 m	0,3 m
5.1 escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
7. perron et galerie	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
9. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
10. abri d'auto	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
11. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
26. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
36. aire de stationnement (H-1, H-2 de 3 logements et H-5)	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
37. aire de stationnement (H-2 de 4 à 6 logements, H-3 et H-4)	non <sup>2</sup>	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0 m	0 m
40. trottoir et allée piétonne	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
46. mur de soutènement	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0.3 m	0 m	0 m

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140**

ARTICLE 12

**Tableau 3.1**  
**Hauteurs maximales d'un bâtiment accessoire isolé**

Zones	Superficie du terrain (en mètres carrés)	Hauteur maximale totale (en mètres)
<b>1000 à 2999</b>	Toutes les superficies	6,1
<b>3000 à 9999</b>	< 3000	6,1
	≥ 3000	7,5

#### **14.7 *Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (sans approbation référendaire)***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-415 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1141** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier le tableau 4.3 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'article 225 à la ligne 2) pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation, afin d'augmenter la superficie maximale de ce type d'enseignes et y permettre les enseignes perpendiculaires à un bâtiment;
- modifier l'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT » afin d'éliminer la condition à l'effet que l'enseigne doit donner « sur une façade donnant sur rue ou sur l'aire de stationnement et l'allée d'accès de l'établissement concerné »;
- modifier l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » par le retrait du paragraphe 5) à la suite de la modification de l'article 235;
- modifier le tableau 13 intitulé « LARGEUR ET LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE » de l'article 269 afin d'augmenter la largeur maximale des entrées charretières pour certains usages, selon la largeur du terrain et sa localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre urbain;
- modifier l'article 351.3 intitulé « DIMENSION ET IMPLANTATION D'UN ÉCRAN D'INTIMITÉ » par le remplacement des paragraphes 1) et 2) du 1<sup>er</sup> alinéa, afin de permettre la présence d'écrans d'intimité en marge et cour avant de façon perpendiculaire à un bâtiment principal, sur un balcon ou une galerie, et d'augmenter la hauteur maximale de l'écran à 2,5 mètres quand celui-ci comprend une partie ajourée;

qu'il soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à une consultation écrite de 15 jours à compter du mercredi 5 mai 2021.

#### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1141**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** Le tableau 4.3 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'article 225 est modifié à la ligne 2) pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation dans la colonne « Dispositions à respecter », pour les paragraphes a) et c), afin de se lire comme suit :

- « a) superficie maximale à 0,75 mètre carré par enseigne;
- c) installées sur poteau, socle, perpendiculairement ou à plat sur le mur d'un bâtiment.

Le tableau 4.3 ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3** L'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT » est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> alinéa, en conservant ses paragraphes tels quels, afin de se lire comme suit :

« Une enseigne sur un bâtiment peut être installée sur une ou l'autre de ses façades, sous réserve du respect des dispositions suivantes : ».

**ARTICLE 4** L'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » est modifié par le retrait du paragraphe 5).

**ARTICLE 5** Le tableau 13 intitulé « LARGEUR ET LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE » de l'article 269 est modifié afin :

- d'augmenter la largeur maximale à 10 mètres pour les classes d'usage Habitation faible densité (H-1), moyenne densité (H-2) et maison mobile (H-5), lorsque le terrain a une largeur de 20 mètres et plus;
- d'augmenter la largeur maximale à 10 mètres pour une entrée et sortie combinées pour les classes d'usage Habitation haute densité (H-3) et Habitation collective (H-4);
- de prévoir des largeurs distinctes pour les zones situées à l'intérieur (1000 à 4999 et 6000 à 6999) et à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999);
- de fixer la largeur maximale des entrées charretières dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999) à 10 mètres;
- d'augmenter la largeur maximale à 13 mètres pour une entrée et sortie combinées pour les groupes d'usages Industriel (I), Agricole (A) et Ressource naturelle (N) dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999);
- d'augmenter la largeur maximale à 8 mètres pour une entrée et sortie séparées et à 12 mètres pour une entrée et sortie combinées pour les groupes d'usages Commerce (C), Service (S) et Récréation d'extérieur (R) dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999);

Le tableau 13 ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 6** L'article 351.3 intitulé « DIMENSION ET IMPLANTATION D'UN ÉCRAN D'INTIMITÉ » est modifié par le remplacement des paragraphes 1) et 2) du 1<sup>er</sup> alinéa, afin de se lire comme suit :

- « 1) un écran d'intimité peut être situé dans une marge ou une cour latérale et arrière et peut être situé dans une marge ou une cour avant uniquement de façon perpendiculaire à un bâtiment principal, sur la profondeur d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron;
- 2) la hauteur maximale d'un écran d'intimité est de 1,85 mètre. Malgré ce qui précède, un écran d'intimité peut atteindre 2,5 mètres si la partie supérieure à 1,85 mètre est ajourée; ».

**ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1141**  
ARTICLE 2

**Tableau 4.3**  
**Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation**

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
2) Directionnelle, d'information ou d'orientation.  À titre d'exemple : indiquant un danger, cabinets d'aisance, entrées de livraison, stationnement, allées de service au volant, entrées et sorties, etc.	a) superficie maximale de 0,75 m <sup>2</sup> par enseigne; b) distance minimale de 1 m d'une limite de terrain pour une enseigne au sol; c) installées sur poteau, socle, perpendiculairement ou à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de l'enseigne au sol de 1,85 m; e) pas de nombre maximal d'enseignes; f) l'identification de la raison sociale peut y être apparente; g) les dispositions a) à f) ne s'appliquent pas dans le cas d'une enseigne autorisée par une autorité municipale.

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1141**  
ARTICLE 5

**Tableau 13**  
**Largeur et localisation d'une entrée charretière**

GROUPES ET CLASSES D'USAGES		Largeur des entrées charretières			Distance minimale entre deux entrées charretières sur le même terrain (en mètres)
		Minimum (en mètres)	Maximum (en mètres)		
			Zones 1000 à 4999 et 6000 à 6999	Zones 5000 à 5999 et 7000 à 9999	
<b>Classes :</b> <b>Habitation faible densité (H-1), moyenne densité (H-2) et maison mobile (H-5)</b>	Terrain d'une largeur inférieure à 20 m	3,0	8,0 pour un accès 5,0 pour l'autre accès		6,0
	Terrain d'une largeur de 20 m ou plus		10,0 pour un accès 5,0 pour l'autre accès	10,0 tout accès	
<b>Classes :</b> <b>Habitation haute densité (H-3) et collective (H-4)</b>					
Entrée et sortie séparées		3,0	5,5		8,0
Entrée et sortie combinées		5,5	10,0		8,0
<b>Groupes :</b> <b>« Industrie (I) », « Agricole (A) » et « Ressources naturelles (N) »</b>					
Entrée et sortie séparées		3,0	8,0	10,0	6,0
Entrée et sortie combinées		6,5	12,0	13,0	10,0
<b>Autres groupes et classes :</b> <b>« Commerce (C) », « Services (S) » et « Récréation d'extérieur (R) »</b>					
Entrée et sortie séparées		3,0	5,5	8,0	8,0
Entrée et sortie combinées		5,5	10,0	12,0	10,0

**15 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2021-416 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu  
que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE